

**CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire ACOSTA ANDRES (No 5)**

**Jugement No 644**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par Mlle Maria Isabel Acosta Andres le 29 mars 1984 et régularisée le 8 mai, la réponse de l'ESO reçue le 28 juin, la réplique de la requérante datée du 25 juillet et la duplique de l'ESO du 23 août 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles LS III.1.04 et LS IV.1.02 du Règlement du personnel local de l'ESO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Dans le jugement No 508, le Tribunal a ordonné à l'ESO, notamment, de verser à la requérante une somme égale à trois fois la rémunération brute totale qui lui a été payée pour la période allant du 1er mars 1980 au 28 février 1981 "majorée de l'adaptation que l'Organisation pourrait devoir accorder à titre rétroactif", plus intérêt à 12 pour cent l'an à compter de la date de la requête. En juin 1982, l'ESO a calculé les sommes reçues par la requérante pendant la période entrant en considération. Par le jugement No 570, le Tribunal a rejeté le recours en révision de l'ESO. Le 25 janvier 1984, l'administrateur de l'ESO au Chili a fait à la requérante un versement en exécution de la décision susmentionnée. Le 1er février, l'avocat de la requérante a répondu en faisant observer que l'ESO avait mal calculé les sommes payées, en omettant d'appliquer des adaptations rétroactives de traitement entraînées par l'augmentation du coût de la vie telle qu'elle est mesurée par l'indice chilien des prix à la consommation (IPC). Le chef de l'administration expliqua le 15 février qu'aucune adaptation liée à l'IPC n'avait été appliquée rétroactivement au traitement payé pour la période prise en considération. La discussion qui s'ensuivit n'ayant abouti à aucun résultat, la requérante saisit le Tribunal de céans.

B. La requérante affirme que l'ESO n'a pas appliqué aux montants qu'elle avait reçus les augmentations découlant de l'IPC, contrairement à l'intention manifeste du Tribunal. L'Organisation n'a pas non plus tenu compte du fléchissement de la valeur du peso, tombé de 34 pour un dollar des Etats-Unis à la date du jugement No 508 (3 juin 1982) à 84 à celle du jugement No 570 (20 décembre 1983). Le recours en révision de l'ESO, déclaré mal fondé, a retardé l'exécution et a entraîné pour la requérante une perte qu'elle estime à 8.077 dollars des Etats-Unis. Elle demande que l'ESO applique les adaptations rétroactives fondées sur l'IPC jusqu'à la date du jugement No 570 et lui verse le montant en dollars susmentionné à titre de compensation pour le retard apporté à l'exécution du jugement No 508, ou alors applique les adaptations rétroactives fondées sur l'IPC à compter de la date de la requête à celle dudit jugement. Elle prétend aussi des dépens.

C. L'ESO répond que la requête est mal fondée, relève qu'il n'y a eu aucune augmentation rétroactive générale et négociée des traitements, seul type d'augmentation qu'elle doit prendre en considération. Il n'y a rien dans le jugement No 508 qui exige une compensation pour l'inflation. Il n'y a aucune raison valable d'accorder une compensation au motif que le peso a baissé par rapport à telle ou telle monnaie étrangère.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses moyens et maintient ses conclusions, en alléguant que l'ESO n'a pas exécuté correctement le jugement No 508.

E. Dans sa duplique, l'ESO soutient que rien dans la réplique ne réfute les arguments avancés dans la réponse. Elle affirme à nouveau que nul motif n'exige une adaptation en fonction de l'inflation.

CONSIDERE :

1. Le 3 juin 1982, le Tribunal a rendu son jugement No 508 pour régler les questions qui séparaient alors la requérante et l'Organisation.

Le paragraphe 2 de la décision a la teneur suivante :

"Le Tribunal, constatant que la réintégration n'est ni possible ni opportune, ordonne à l'Organisation de verser à la requérante, à titre d'indemnité pour le licenciement injustifié, une somme égale à trois fois la rémunération brute totale qui lui a été payée pour la période allant du 1er mars 1980 au 28 février 1981, majorée de l'adaptation que l'Organisation pourrait devoir accorder à titre rétroactif."

Le paragraphe 11 des considérants du jugement No 507 explique la référence aux adaptations rétroactives; il est conçu dans ces termes :

"Les requérants disent qu'à la suite de négociations collectives, une étude sur les salaires est faite chaque année et suivie d'une amélioration générale du niveau des traitements. Cependant, ils ne prétendent pas que l'Organisation a l'obligation contractuelle d'augmenter les traitements de cette façon. L'Organisation admet que, si amélioration il y a, elle sera payée à tous les agents qui se trouvent dans la même situation, y compris les requérants. La compensation due aux requérants pour leur licenciement non justifié devrait être déterminée en conséquence."

2. Il appert que l'Organisation a exécuté ladite décision sauf sur un point. Elle n'a rien versé à titre d'adaptation rétroactive et la requérante demande le paiement d'une compensation calculée en conséquence. Pour les raisons données au paragraphe 4 des considérants du jugement No 643, la demande ne saurait être accueillie.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et les très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leurs signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

(Signé)

André Grisel  
Jacuqes Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner